

certificat signé par un des dits commissaires, constatant le prix du rachat des droits seigneuriaux sur le fonds que tel censitaire désire libérer de tel droits, tels que fixé par acte d'accord, et qui lui payera en même temps la somme fixée par tel acte d'accord, aussi à tout censitaire qui lui produira un certificat 5 signé par un des dits commissaires constatant le montant du capital qui représente les rentes annuelles du fonds que le dit censitaire désire libérer des droits seigneuriaux, et lui paiera le montant ainsi certifié et un tiers en sus pour représenter les autres droits seigneuriaux ; mais le dit seigneur ou le dit cen- 10 sitaire, suivant les circonstances, aura droit de recouvrer la différence qu'il y aura entre le dit tiers ainsi payé et le prix qui sera plus tard établi par le dit commissaire pour le rachat des dits autres droits seigneuriaux.

15

COMMUTATION FORCÉE EN CERTAINS CAS, ET ABOLITION DES
LODS ET VENTES.

Il n'existera plus de lods et ventes à l'avenir, mais l'acte qui y aurait donné lieu aura l'effet d'opérer une commutation.

XXXVIII. Nuls lods et ventes n'écherront ou ne seront payables sur une mutation d'un fonds tenu en rotûre en vertu d'un titre portant date après la passation du présent acte, mais toute mutation dans la propriété de terres qui 20 sans le présent acte aurait entraîné des lods et ventes aura l'effet de convertir, de plein droit, le prix auquel les droits seigneuriaux dus sur tel fonds pourront être rachetés, en une rente constituée rachetable à toujours (excepté dans les cas où en vertu du proviso à la section , le prix du rachat 25 ne peut être payé en argent) et payable chaque année au seigneur de la seigneurie à la même époque que les redevances annuelles jusqu'à ce que telle rente soit rachetée par le paiement du capital, et si telle mutation est effectuée en vertu d'un acte, portant une date antérieure à celle de dépôt du ca- 30 dastre par lequel le prix de rachat est pour être fixé, alors l'intérêt sur ce prix depuis la date de cet acte jusqu'à la date de ce dépôt du cadastre sera payable au seigneur.

35

COMMUTATION GÉNÉRALE.

Pétition des censitaires au gouverneur.

XXXIX. Chaque fois qu'une requête, exposant que la majorité des censitaires d'une seigneurie quelconque désire racheter les droits seigneuriaux dont les fonds tenus par eux en rotûre dans telle seigneurie sont grevés, sera soumise au gouverneur, il sera loisible au dit gouverneur d'ordonner à tout notaire qu'il 40 lui plaira nommer à cet effet, de déterminer sur les lieux, et par tels moyens que le dit notaire jugera à propos, si, de fait, la majorité des censitaires de telle seigneurie désire que tel rachat ait lieu.

Notaire qui sera nommé.

Ce que pourra faire le nommé ainsi nommé.

XL. Et le notaire ainsi nommé aura droit de sommer le 45 seigneur de telle seigneurie, ou son agent, ou toute autre personne, de lui donner communication de tous plans, livres, papiers ou documents, et lui donner tous renseignements dont il croira avoir besoin pour accomplir les devoirs à lui imposés